

CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE
PAR LA REGION GRAND EST
DES FRAIS DE FORMATION SANITAIRES ET SOCIALES
A COMPTER DE LA RENTREE 2024/2025

Conformément aux articles L. 451-2-1 du code de l'action sociale et des familles, L.4383-3 et L 4151-7 du code de la santé publique et L6121-2 du code du travail, la Région Grand Est fixe les conditions générales de prise en charge des frais de formations sanitaire et sociale suivantes :

A. Formations

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais de formation par la Région Grand Est, sont dispensées par un institut de formation sanitaire et social autorisé / agréé et financé par la Région Grand Est dans la limite des places de quotas ou capacités d'accueil.

Les formations suivantes ne sont pas prises en charge par la Région Grand Est :

- Les formations de spécialisation paramédicale (IADE et Cadre de Santé), la formation d'infirmière en pratique avancée,
- Les formations d'accompagnement éducatif et social et d'assistant familial au titre de la formation initiale,
- Les formations de médiateur familial, CAFERUIS, CAFDES et DEIS,
- les formations partielles ou par voie de passerelles (à l'exception des articles 25 et 27 dans les IFMK publics, les modulaires AS et AP suite à baccalauréat professionnel ASSP et SAPAT et les cursus partiels AS, AP et ambulancier),
- les formations s'ajoutant aux quotas.

Les formations sociales d'accompagnement éducatif et social et d'assistant familial ne sont pas prises en charge par la Région au titre de la formation initiale. Elles peuvent faire l'objet d'un financement dans le cadre de la Politique Régionale de Formation des demandeurs d'emploi.

B. Frais

Seuls les frais de formation (frais pédagogiques) peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les frais de sélection, d'inscription, de dossier, d'hébergement, de restauration, de vaccination et autres frais de scolarité restent à la charge de l'apprenant.

A noter que les frais d'inscription universitaires, sont remboursés aux étudiants boursiers par les instituts de formation qui bénéficient d'une compensation à due concurrence de la part de la Région.

Les frais de dossiers pour les formations aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier sont remboursés aux élèves boursiers par les instituts de formation qui bénéficient d'une compensation par la Région.

C. Résidence

La Région finance les formations dans les instituts qu'elle agrée quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant. Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent donc à toute personne qui réside ou non dans le Grand Est et qui a réussi une sélection dans un institut de formation agréé par la Région Grand Est, sans possibilité de dérogation si les conditions de la Région d'origine sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside dans le Grand Est et qui a réussi un concours ou une sélection dans un institut de formation agréé par une autre Région se voit appliquer les conditions de prise en charge votées par le Conseil Régional duquel relève l'institut, sans possibilité d'obtenir un complément financier de la part de la Région Grand Est.

D. Situation administrative des apprenants

Pour bénéficier d'une prise en charge régionale, tout apprenant doit, en plus de répondre aux critères d'éligibilité régionaux, être en règle administrativement au premier jour de formation en présentant :

- une pièce d'identité,
- un visa de long séjour,
- un visa de long séjour conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle lorsque le séjour envisagé sur ce fondement est d'une durée inférieure ou égale à un an,
- une carte de séjour temporaire,
- une carte de séjour pluriannuelle,
- une carte de résident,
- une carte de résident portant la mention "résident de longue durée - UE",
- une carte de séjour portant la mention "retraité",
- l'autorisation provisoire de séjour.

E. Statuts

La Région finance les formations pour les statuts suivants:

1. Les jeunes en poursuite d'études
Est considéré "en poursuite d'études", tout jeune de moins de 26 ans ayant achevé sa scolarité moins de 2 ans avant le démarrage de la formation. Exemple : pour une rentrée en sept 2024, un certificat de scolarité 2022-2023 ou 2023-2024.

Seuls les certificats de toutes les formations reconnues au RNCP ou assimilés et les certificats pour le DAEU, relevant de la formation continue, peuvent justifier le statut de jeune en poursuite d'études.
2. Les demandeurs d'emploi non démissionnaires
La démission ne doit pas intervenir au cours de la **période de référence** qui démarre 6 mois avant la date de rentrée de l'année de sélection et jusqu'à la date de rentrée effective (y compris en cas de report).

La période de référence n'est pas opposable aux apprenants des filières de formation AS et AP.

Le non-renouvellement de CDD par le salarié n'est pas considéré comme une démission.

3. Les salariés démissionnaires pour les cas de :
 - démissions légitimes retenues par la Région Grand Est :
 - ✓ Ruptures à l'initiative du salarié d'un contrat aidé, d'un emploi d'avenir, d'un service civique, d'un contrat volontariat
 - ✓ Pour cause de non-paiement des salaires
 - ✓ Pour suivre le conjoint suite à une mutation ou mariage
 - ✓ Pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil
 - ✓ Pour cause de violences conjugales
 - ✓ Pour cause d'actes délictueux dans le cadre du contrat de travail.
 - démissions intervenues avant la période de référence (cf.E2).
4. Les salariés en situation précaire dans les situations suivantes :
 - un salarié dont le contrat de travail est inférieur ou égal à 18 h par semaine ou 78 heures par mois en moyenne dans les 9 mois avant l'entrée en formation.
 - les personnes ayant signé un contrat spécifique pour lesquels l'embauche et l'accompagnement sont encadrés et appuyés financièrement par l'Etat (exemple : contrat emploi avenir ...), les services civiques, les contrats volontariat.
5. Les salariés en contrat à durée déterminée, non démissionnaires d'un CDI pendant la période de référence, dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation.
6. Les salariés en contrat à durée indéterminée pendant la période de référence dont le contrat s'arrête au maximum dans la semaine (7 jours) qui suit le début de la formation.

Des mesures dérogatoires sont prévues pour la prise en charge de formation de salariés selon les niveaux de formations. Elles sont détaillées dans l'annexe intitulée conditions spécifiques.

Ainsi, il convient de préciser que la Région ne finance pas la formation :

- de travailleurs non-salariés (micro entrepreneurs, commerçants, professions libérales, VDI...) à l'exception des VDI et autoentrepreneurs dont le salaire moyen sur les six derniers mois avant l'entrée en formation s'élève mensuellement au maximum à 720 euros
- de personnes en congé parental
- ni de personnes en situation d'emploi (maintien d'un lien juridique avec un employeur) hormis les personnes relevant des points 4 et 5 ci-dessus.

La prise en charge actée à l'entrée en formation est valable pour l'ensemble du cursus de formation sauf si l'apprenant bénéficie de la mesure dérogatoire.

F. Redoublements

La Région finance les frais de formation pour un étudiant qui redouble à condition :

- qu'il s'agisse du premier et seul redoublement dans le cursus engagé (pour les formations de grade Master, un second redoublement est accepté),
- que ce redoublement se déroule dans le même institut de formation (ou fait l'objet d'une demande de mutation formelle),
- que l'année redoublée ait initialement été financée par la Région.

G. Reprise d'études

La Région Grand Est finance les frais de formation de tout étudiant qui réintègre sa formation après une interruption officielle à condition que :

- cette réintégration se déroule dans le même institut de formation (ou fait l'objet d'une demande de mutation formelle),
- la formation reprenne au point où elle s'était interrompue pour les suspensions jusqu'à 3 ans et au début de la formation pour les suspensions entre 3 et 5 ans,
- la période de formation préalable à l'interruption ait été financée par la Région.

H. Mutations

Mutation intra régionale (d'un institut agréé par la Région Grand Est à un autre institut agréé par la Région Grand Est) : si l'étudiant répond aux critères de financement régional notamment en terme de statut et redoublement, la Région finance ses frais de formation dans un autre institut dans la limite des quotas à condition qu'elle n'occasionne aucune charge supplémentaire pour l'institut de formation d'accueil.

Mutation extra régionale (d'un institut hors Grand Est à un institut du Grand Est) : la Région ne finance pas les frais de formation en cas de mutation externe, hormis pour les élèves ou étudiants dont :

- la famille (conjoint ou parents) réside dans le Grand Est,
- la famille (conjoint ou parents) est mutée ou déménage dans le Grand Est.

La prise en charge de ces formations est toutefois conditionnée par :

- le respect des autres conditions d'éligibilité, notamment en termes de statut de l'apprenant et de redoublement,
- le respect des quotas et capacités d'accueil de l'institut de formation pour la filière en question,
- le fait que l'accueil de cet apprenant supplémentaire n'occasionne aucune charge supplémentaire liée à des effets de seuil.

La demande de mutation extra régionale doit être transmise aux services de la Région accompagnée des pièces justificatives à l'appui ainsi que l'attestation de l'institut.

I. Sportifs de Haut Niveau

Une place est réservée dans les Instituts de Formation en masso-kinésithérapie (IFMK), d'Ergothérapie (IFE) et de Psychomotricité de Mulhouse (IFP) pour les sportifs de haut niveau (SHN) licenciés dans un club du Grand Est et aux sportifs satisfaisant aux critères des SHN après validation par le service des sports de la région Grand Est qui s'inscrivent dans un club du Grand Est. Sont exclus de cette prise en charge, les sportifs professionnels ayant signé un contrat avec leur club.

Pour l'IFE et l'IFP, cette place s'ajoute aux quotas. Pour les IFMK, cette place est intégrée aux quotas.

Les règles relatives aux mutations s'appliquent également.

CONDITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION GRAND EST
DES FRAIS DE FORMATION A COMPTER DE LA RENTRE 2024/2025

J. Formations d'infirmier puériculteur et d'infirmier en bloc opératoire :

Les formations de spécialisation en Puériculture et en Bloc Opératoire sont prises en charge par la Région uniquement pour les étudiants en continuum d'études d'infirmier et qui ont bénéficié d'un financement régional sur l'ensemble de leur formation d'infirmière.

K. Mesure dérogatoire

- ✓ **Pour les salariés s'engageant dans une formation d'ambulancier, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :**
 - tout salarié ayant déjà sollicité un report de formation suite à un premier refus de financement (employeur, OPCO, TRANSITION PRO) et faisant la preuve qu'il a déposé de nouvelles demandes (prise en charge par le TRANSITION PRO ou de prise en charge par son employeur et/ou son OPCO), qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région.

- ✓ **Pour les salariés engagés dans la formation d'infirmier, de manipulateur en électroradiologie médicale, d'ergothérapeute à Mulhouse, de psychomotricien à Mulhouse, de masseur-kinésithérapeute par voie de passerelle dans un IFMK public, de moniteur éducateur et de technicien de l'intervention sociale et familiale, d'assistant de service sociale, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants :**
 - tout salarié dont la première année de formation a été financée au titre de la formation professionnelle continue et faisant la preuve qu'il a déposé des nouvelles demandes pour la deuxième année de formation (prise en charge par le TRANSITION PRO et/ou de prise en charge par son employeur et/ou son OPCO ou **CPF + fonds propres**) qui se sont révélées infructueuses, peut prétendre à la prise en charge des frais de formation par la Région,
 - tout salarié finançant sur fonds propres sa 1^{ère} année de formation.

La demande de prise en charge dérogatoire doit être transmise aux services des formations sanitaires et sociales de la Région 2 mois avant le démarrage de la formation accompagnée des pièces justificatives.

